



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2005
Français
Original: anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du territoire palestinien occupé

Lettre datée du 11 janvier 2005, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

Vous vous rappellerez que dans sa résolution ES-10/15, adoptée à la dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a pris acte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (A/ES-10/273 et Corr.1), y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et demandé que j'établisse « un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif ».

Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice était parvenue à la conclusion que, par l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, Israël avait violé diverses obligations internationales lui incombant (par. 143) et que la construction du mur ayant nécessité la réquisition et la destruction d'habitations, de commerces et d'exploitations agricoles (par. 152), « Israël a l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées ». Au paragraphe 153 de son avis, la Cour disait :

« Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur. »

On entend, à proprement parler, par registre des dommages, une liste ou un enregistrement sous forme documentaire. Un tel document ne peut certes pas voir le jour spontanément. Aussi faut-il mettre en place un mécanisme qui sera chargé



d'ouvrir et de tenir ce registre. Le cadre juridique et institutionnel décrit ci-dessous prévoit un registre et le mécanisme pour sa mise en place, un bureau d'enregistrement.

I. But et nature juridique du Bureau d'enregistrement

1. L'enregistrement des dommages constitue un processus technique d'établissement des faits en vue de recenser et de consigner le fait même du dommage causé par l'édification du mur* et de le classer. Il suppose par conséquent la soumission de documents détaillés qui comprendront une déclaration décrivant le dommage et faisant état de sa recevabilité aux fins d'enregistrement et du rapport de cause à effet entre l'édification du mur et le dommage subi. Il est bien entendu que le Bureau d'enregistrement n'est pas un centre de compensation ni une instance de règlement des différends, pas plus qu'un organe judiciaire ou quasi judiciaire. L'acte d'enregistrement des dommages n'entraîne en soi aucune évaluation ou appréciation de la perte ou du dommage.

II. Structure et attributions du Bureau d'enregistrement

2. Le Bureau d'enregistrement se composera : a) d'un conseil dont les membres seront nommés par le Secrétaire général à titre personnel et qui exerceront leurs fonctions en toute indépendance; b) de juristes et d'experts techniques spécialisés dans les affaires foncières et agricoles et, le cas échéant, dans tout autre domaine, nommés par le Conseil; ainsi que c) d'un petit secrétariat composé de personnel de soutien administratif et technique.

3. Le Conseil définira les règles applicables au travail du Bureau et assumera la responsabilité générale de l'ouverture et de la tenue du registre. Il déterminera les critères de recevabilité, les catégories de dommages et le processus d'enregistrement. Sur la recommandation des experts, le Conseil sera appelé à statuer en dernier ressort quand il s'agira de déterminer si tel ou tel dommage doit être consigné dans le registre. Le Conseil fera périodiquement rapport au Secrétaire général.

4. Sous l'autorité du Conseil, les experts examineront les demandes d'inscription au registre et traiteront de toute autre question qui leur sera confiée par le Conseil. Sur la base de ce qui précède, ils recommanderont ou non de consigner les dommages au registre.

5. Le secrétariat desservira les membres du Conseil et les experts. Il sera chargé de l'administration du Bureau et de l'établissement de la base de données.

III. Statut juridique du Bureau d'enregistrement

6. Le Bureau d'enregistrement sera un organe subsidiaire des Nations Unies, placé sous l'autorité du Secrétaire général. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquera donc au Bureau, à ses locaux, à son matériel, à sa base de données et à son personnel. Les membres du secrétariat auront le statut de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au sens des articles V et VII de la Convention et les membres du Conseil et les experts techniques celui d'experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

* Le terme employé dans la présente lettre, « le mur », est celui employé par l'Assemblée générale.

IV. Ressources nécessaires

7. Le Bureau aura besoin de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat et de ses attributions d'ordre technique. En tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, il sera financé à l'aide de contributions. J'ai l'intention, le moment venu, de saisir à nouveau l'Assemblée générale des incidences financières de la création du Bureau.

V. Processus d'enregistrement

8. Pour mettre au point le processus d'enregistrement, les critères de recevabilité et les catégories de dommages, le Conseil sera guidé par les conclusions pertinentes de l'avis consultatif, les principes généraux du droit et, pour autant qu'ils s'appliquent, les principes d'une procédure régulière. Le registre sera mis à la disposition du public.

1. Recevabilité

9. Conformément à l'avis consultatif, les personnes physiques comme les personnes morales qui ont subi un préjudice matériel quelconque du fait de l'édification du mur ont droit à indemnisation. Elles sont donc habilitées à demander que les dommages qu'elles ont subis soient consignés dans le registre.

10. Conformément à l'avis consultatif, il doit s'agir de dommages matériels et un lien de cause à effet doit être établi entre l'édification du mur et le préjudice subi.

2. Catégories de dommages

11. Aux paragraphes 133 et 153 de son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a décrit les types de dommages subis du fait de l'édification du mur, à savoir : destruction et réquisition de biens, saisie ou confiscation de terres, destruction de vergers, d'agrumeraies, d'oliveraies et de puits et saisie d'autres biens immobiliers. Qui plus est, les dommages matériels subis du fait de la construction du mur ne se limitent pas aux champs et aux cultures, mais se traduisent aussi par l'impossibilité d'accéder aux moyens de subsistance, aux centres urbains, aux lieux de travail, aux services de santé, aux établissements d'enseignement et aux principales sources d'eau dans les zones situées entre la Ligne verte et le mur lui-même. Les membres du Bureau développeront plus en détail les différents types de dommages de cette nature et leur recevabilité.

3. Vérification

12. Une décision sera prise à un stade ultérieur sur le point de savoir si, et quand, il y a lieu de s'engager dans un processus de vérification du fait même et de l'étendue des dommages.

VI. Durée de vie du Bureau d'enregistrement et du registre

13. a) Le Bureau demeurera en activité aussi longtemps que durera le processus d'enregistrement. Une fois celui-ci mené à son terme, le Bureau sera dissous;

b) Le registre des dommages demeurera ouvert aussi longtemps que le mur existera dans le territoire palestinien occupé.

VII. Coopération avec le Gouvernement israélien

14. La création et le fonctionnement du Bureau dans le territoire palestinien occupé exigeront la coopération des autorités israéliennes; celles-ci devront accorder au Bureau, à ses locaux, à sa base de données et autres matériels, ainsi qu'à ses membres, les privilèges et immunités auxquels ils peuvent prétendre au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Bureau aura aussi besoin de leur coopération pour s'acquitter plus facilement de sa tâche, notamment pour que ses membres et experts aient accès aux dossiers, aux autorités gouvernementales ou municipales, aux organisations ou institutions ou toutes autres personnes susceptibles d'apporter des renseignements qui pourraient aider le Bureau dans l'examen des documents qui lui seront soumis.

Je tiendrai l'Assemblée générale au courant des progrès réalisés dans la mise en place du Bureau d'enregistrement.

(Signé) Kofi A. **Annan**
